

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

### **N° 2025-50 RÉSIDENCE AUTONOMIE "LES GRANDS-PARENTS" : DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UNE CHAISE RAIZER DANS LE CADRE DU PLAN D'AIDE À L'INVESTISSEMENT (PAI)**

Nomenclature des actes : 7.5

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-42, en date du 07 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Présidente ;

Considérant le Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) abondé par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), permettant de soutenir les opérations d'investissement visant prioritairement à la modernisation et à l'adaptation des Résidences Autonomie.

Considérant que sont éligibles à cette aide, les travaux de réhabilitation, modernisation, mise aux normes, restructuration, agrandissement, reconstruction ou achat d'équipement, ayant comme objectif l'amélioration du cadre de vie, du confort et de la sécurité des résidents ; avec notamment l'équipement des résidences ;

Considérant que la Résidence Autonomie « les Grands-Parents » souhaite déposer un dossier pour l'acquisition d'une chaise Raizer ;

Considérant le devis d'O+ Médical pour un montant de 5 133,00 € TTC ;

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay

### **DÉCIDE :**

- Valider le dépôt de cette demande dans le cadre du Plan d'Aide à l'Investissement.

À Chantonnay, le 16 avril 2025

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 085-268504461-20250416-DP2025\_50-DE



Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 17/04/2025.**